

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 05 08 41

Date : 1^{er} novembre 2005

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demanderesse

c.

VILLE DE QUÉBEC

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS

[1] La demanderesse s'adresse à la Ville de Québec (« la Ville ») le 21 mars 2005 pour obtenir « *la production* » des documents ci-après mentionnés :

- « *tous les permis de construction et de modification émis par la Ville de Charlesbourg et concernant le bâtiment situé au 7820-7828 pour les 15 dernières années;*
- *Toutes les requêtes et plaintes, faites par d'autres résidents de la ville, à la Ville de Charlesbourg ou de Québec et qui concernent ce bâtiment s'il y a lieu, pour les 4 dernières années;*
- *Les lettres envoyées par la Ville en réponse à toutes ces requêtes ou plaintes;*

- *S'il n'y a pas eu de plainte, une lettre de la Ville de Québec qui déclare qu'aucune plainte n'a été reçue pour cette adresse ou pour le bâtiment. ».*

[2] Le 29 mars 2005, la responsable de l'accès aux documents de la Ville l'informe que sa demande a été reçue le 22 mars précédent et elle prolonge de 10 jours le délai de traitement de cette demande; elle informe également la demanderesse des frais de reproduction et d'expédition de documents qui sont applicables par la Ville. Le 14 avril 2005, la responsable refuse d'acquiescer à la demande du 21 mars 2005; elle invoque les articles 9, 14, 28 (1^o), 32, 53, 54 et 59 (9^o) de la *Loi sur l'accès*¹ au soutien de sa décision.

[3] La demanderesse soumet sa demande de révision le 21 avril 2005.

PREUVE

i) de la Ville

[4] M^e Line Trudel témoigne sous serment à titre de responsable de l'accès aux documents de la Ville. Elle remet sous pli confidentiel à la Commission les documents (O-1, en liasse) qui sont détenus par la Ville en matière de gestion du territoire et qui constituent le dossier de l'immeuble visé par la demande d'accès; ce dossier, qu'elle considère confidentiel comprend, le cas échéant, les documents demandés.

[5] M^e Trudel indique que les documents demandés ont trait à une procédure qui est pendante devant la Régie du logement depuis le 21 février 2005 et qui oppose la demanderesse au propriétaire de l'immeuble qu'elle habite et qu'elle vise par sa demande d'accès. Selon M^e Trudel, la communication des documents demandés devait être refusée en vertu de l'article 28 (1^o) de la *Loi sur l'accès* puisque leur divulgation était et serait susceptible d'entraver le déroulement de la procédure qui est pendante devant la Régie du logement; à son avis également, les paragraphes 5^o et 9^o de l'article 28 de cette loi appuient sa décision.

[6] M^e Trudel ajoute que la Ville pouvait, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur l'accès*, refuser de communiquer les analyses qui sont demandées parce que la divulgation de ces documents aurait risqué et risquerait vraisemblablement d'avoir un effet sur la procédure qui est encore pendante devant la Régie du logement. Elle signale que la Ville est intervenue auprès de la Régie dans ce litige en raison des infractions qu'elle reproche au propriétaire qui est décédé en

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

cours d'instance et qui n'étaient pas connues de son héritier (O-1, en liasse). Selon M^e Trudel, l'article 32 s'applique aussi parce que les procédures projetées par la Ville contre le propriétaire de l'immeuble en question étaient imminentes à la date de la demande d'accès; M^e Trudel précise que ces procédures demeurent imminentes puisqu'elles n'ont pu être entreprises en raison de l'absence, de mai à septembre 2005, de l'inspecteur municipal au dossier (O-1, en liasse).

[7] M^e Trudel indique qu'à la date de la demande d'accès, la Ville attendait la décision de la Régie du logement avant d'entreprendre ses propres recours judiciaires contre le propriétaire de l'immeuble que la demanderesse habite et qui est visé par sa demande d'accès. Elle ajoute que la Ville attend toujours puisque la décision de la Régie n'est pas encore rendue.

[8] M^e Trudel mentionne qu'elle devait également, en vertu de l'article 59 (9^e) de la *Loi sur l'accès*, refuser de communiquer, s'il en est, les requêtes et plaintes visées par la demande de même que les réponses de la Ville à ces requêtes et plaintes, ce, afin de ne pas identifier les plaignants.

[9] M^e Trudel exprime l'avis que les documents auxquels elle refuse l'accès concernent également le propriétaire de l'immeuble qu'habite la demanderesse. Elle prétend qu'elle devait, en vertu des articles 23, 24, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*, refuser de communiquer les documents demandés.

[10] Selon M^e Trudel, les documents demandés sont par ailleurs constitués de renseignements qui sont protégés par le secret professionnel auquel la Ville a droit dans le conflit qui l'oppose au propriétaire de l'immeuble précité. M^e Trudel rappelle que la Ville a adressé des avis d'infraction au propriétaire de cet immeuble concernant le logement qu'habite la demanderesse et que la Ville n'a pas l'intention d'abandonner l'exercice de ses recours contre lui; de l'avis de M^e Trudel, le propriétaire doit respecter les ordonnances de la Ville (O-1, en liasse) et évincer la demanderesse selon la décision de la Régie du logement.

[11] M^e Trudel considère avoir adéquatement appliqué l'article 14 de la *Loi sur l'accès*.

ii) de la demanderesse

[12] La demanderesse témoigne sous serment. Elle confirme que le litige précité était pendant devant la Régie du logement à la date de sa demande d'accès et qu'il a été suspendu pour lui permettre d'obtenir les documents demandés qu'elle juge nécessaires à sa défense contre le propriétaire qui

demande son éviction; elle confirme que ce litige est conséquemment toujours pendant, litige dans le cadre duquel elle entend démontrer à son propriétaire que la Ville a tort d'exiger qu'il mette un terme à son bail.

[13] La demanderesse dépose une copie de la lettre (D-1) qu'un inspecteur en construction et en environnement de la Ville lui a fait parvenir le 22 décembre 2004 concernant les motifs de son éviction au 1^{er} juillet 2005 (D-1).

[14] Selon la demanderesse, la Ville est en conflit d'intérêts lorsqu'elle refuse de lui communiquer les documents qui démontrent l'absence de fondement de son éviction et du recours entrepris à contrecœur par son propriétaire devant la Régie du logement.

[15] La demanderesse mentionne qu'elle n'a pas explicitement demandé accès à des renseignements nominatifs. Elle précise à cet égard qu'elle ne veut pas obtenir le nom des personnes qui ont porté plainte au sujet de l'immeuble mais bien l'objet de leur plainte.

[16] Selon la demanderesse, l'article 28 (1^o) ne s'applique pas parce que la Ville n'est partie à aucune procédure judiciaire.

DÉCISION

[17] La responsable a déposé sous pli confidentiel le dossier (O-1, en liasse) détenu par la Ville concernant l'immeuble dont il est question dans la demande d'accès. Ce dossier confirme que le propriétaire de l'immeuble et locateur de la demanderesse est décédé le 4 mars 2005 et qu'il a légué cet immeuble qui lui appartenait depuis 1979 à une personne physique.

[18] La demande d'accès est datée du 21 mars 2005 et elle porte sur des documents que la demanderesse a énumérés avec précision. La Commission doit déterminer si la responsable pouvait ou devait, en vertu de la *Loi sur l'accès*, refuser l'accès aux documents que la demanderesse a ainsi énumérés et qui étaient détenus par la Ville le 21 mars 2005.

A) « *les permis de construction et de modification émis par la Ville de Charlesbourg et concernant le bâtiment situé au 7820-7828 pour les 15 dernières années* » :

[19] La demanderesse veut savoir si son propriétaire avait, depuis le 21 mars 1990, obtenu de la Ville de Charlesbourg des permis pour la construction et la

modification de l'immeuble qu'elle habite. Elle demande donc à la Ville de lui fournir ce renseignement personnel concernant son propriétaire avec, le cas échéant, les permis émis par la Ville de Charlesbourg à cet égard.

[20] L'obtention, par une personne physique, d'un permis obligatoire délivré par un organisme public pour l'exercice d'une activité ou pour l'exploitation d'un commerce est un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu du paragraphe 5° de l'article 57 de la *Loi sur l'accès* :

57. Les renseignements suivants ont un caractère public :

1° ...

2° ...

3° ...

4° ...

5° le nom et l'adresse d'affaires du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime.

En outre, les renseignements prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

[21] La responsable devait donc communiquer à la demanderesse les renseignements demandés, c'est-à-dire les renseignements qui, depuis 1990, expriment qu'un permis a été émis pour la construction ou la modification de l'immeuble précité, et ce, avec :

- La date de chaque permis;
- l'activité autorisée par chaque permis émis, soit une description sommaire des travaux autorisés à une adresse donnée;
- le nom et l'adresse de l'établissement de la personne qui était propriétaire de l'immeuble lors de l'émission de chaque permis.

[22] Ces renseignements devaient et doivent être communiqués en raison de leur caractère public; ils conservent ce caractère public puisque nulle preuve ne démontre, comme l'exige l'avant-dernier alinéa de l'article 57 susmentionné, que leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime. Les restrictions à l'accès, invoquées par la responsable, ne s'appliquent conséquemment pas à ces renseignements qui ne peuvent, dans les circonstances, être confidentiels.

[23] Les autres renseignements fournis par le propriétaire pour l'obtention de permis ne sont cependant pas accessibles à la demanderesse; ces renseignements sont nominatifs et la responsable ne pouvait les divulguer ou les communiquer à la demanderesse en vertu des articles 53, 54, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès*.

B) « *toutes les requêtes et plaintes, faites par d'autres résidents de la ville, à la Ville de Charlesbourg ou de Québec et qui concernent ce bâtiment s'il y a lieu, pour les 4 dernières années* » :

Et

C) « *lettres envoyées par la Ville en réponse à toutes ces requêtes ou plaintes* » :

[24] La demanderesse veut savoir si son propriétaire avait, depuis le 21 mars 2001, fait l'objet de requêtes et de plaintes relatives à l'immeuble précité et formulées par des résidents. Elle demande donc à la Ville de lui fournir ce renseignement personnel concernant son propriétaire avec, le cas échéant, les requêtes et plaintes adressées par des résidents au sujet de celui-ci de même que les réponses à ces requêtes ou plaintes. Tous ces renseignements sont nominatifs concernant la personne qui a été propriétaire de l'immeuble depuis le 21 mars 2001; les renseignements nominatifs sont confidentiels et ils ne peuvent être communiqués à la demanderesse ou divulgués en vertu des articles 53, 56 et 59 de la *Loi sur l'accès* :

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement nominatif, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement nominatif concernant cette personne.

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est requis aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

D) « *S'il n'y a pas eu de plainte, une lettre de la Ville de Québec qui déclare qu'aucune plainte n'a été reçue pour cette adresse ou pour le bâtiment* » :

[25] La demanderesse requiert la production d'une déclaration concernant le propriétaire de l'immeuble susmentionné. La Ville n'est pas, en vertu de la *Loi sur l'accès*, tenue de produire un document pour répondre à une demande; cette loi ne s'applique qu'aux documents détenus :

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents : écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

[26] De plus, la communication de pareille déclaration à la demanderesse aurait constitué la communication d'un renseignement nominatif concernant ce propriétaire.

[27] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

ACCUEILLE partiellement la demande;

ORDONNE à la Ville de communiquer à la demanderesse les renseignements à caractère public déterminés plus haut concernant les permis émis;

REJETTE la demande de révision quant au reste;

ORDONNE à la Commission de ne pas divulguer, publier ou diffuser les documents déposés en liasse sous la cote O-1.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire